

# VD\_OMNI CR.2014.0058 vom 21. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0058)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0058 du 21 novembre 2014

IT: VD\_OMNI CR.2014.0058 del 21 novembre 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois prononcé à l'encontre d'un conducteur qui, en entreprenant de se déplacer sur la voie de gauche de l'autoroute afin de procéder à une manoeuvre de dépassement, est entré en collision avec un autre véhicule circulant sur cette même voie de gauche. Aucun élément au dossier ne permet de démontrer au degré de preuve requis que les événements se seraient déroulés selon la version soutenue par le recourant, selon laquelle l'autre véhicule impliqué aurait subitement accéléré au moment où lui-même avait entrepris sa manoeuvre de dépassement (consid. 2 et 3). En vertu des règles de prudence imposées par les art. 34 al. 3 et 44 al. 1 LCR, il incombait au recourant de s'assurer qu'il pouvait procéder à la manoeuvre envisagée sans mettre en danger les autres usagers de la route (consid. 3). A l'instar de l'autorité de première instance, la faute commise par le recourant peut être qualifiée de légère et la mise en danger créée par son comportement de grave (consid. 4). Recours au TF rejeté par ATF 1C\_631/2014 du 20 mars 2015.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 précité consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge

pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 s. et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (TF 1C\_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C\_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1; 1C\_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références ). b) En l'espèce, l'autorité intimée ne s'est pas écartée des faits constatés par le juge pénal. Ce dernier a retenu que le recourant avait circulé au volant d'un véhicule sans vouer toute son attention à la route et à la circulation et qu'il avait effectué un dépassement sans égard à un usager qui suivait, entraînant un accident (violation des art. 34 al. 3 et 44 al. 1 LCR ainsi que 3 al. 1 et 10 al. 1 OCR). Le recourant, avocat de profession, ne pouvait méconnaître le principe de la double procédure pénale et administrative. En outre, le 18 février 2014, soit avant l'échéance du délai de recours de l'ordonnance pénale rendue à son encontre par le Préfet du district de Nyon le 27 janvier précédent, il avait été informé par le SAN que cette autorité envisageait de prononcer une mesure de retrait de son permis de conduire à raison des faits dénoncés. Par conséquent, si le recourant entendait contester les faits tels qu'établis par le juge pénal, il lui appartenait de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale sous peine d'être forcé à s'en prévaloir par la suite, conformément à la jurisprudence précitée. C'est dans ce cadre uniquement qu'il pouvait remettre en cause en particulier les constatations résultant du rapport des gendarmes. Or, le recourant n'a pas contesté l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 27 janvier 2014, qui prononçait sa condamnation à une peine d'amende pour avoir enfreint les dispositions légales susmentionnées. Compte tenu du caractère succinct de l'état de fait rapporté dans l'ordonnance pénale, il convient de se référer au rapport de police établi le 13 décembre 2013, sur lequel se fonde implicitement cette décision et qui présente un exposé des faits plus détaillé. A cet égard, le recourant ne conteste pas que la collision avec l'autre véhicule automobile impliqué, qui circulait sur la voie de gauche de l'autoroute, est survenue lorsque lui-même a manœuvré sa propre voiture pour changer de voie de circulation, en empruntant la voie de gauche afin de dépasser un véhicule lourd plus lent qui le précédait sur sa propre voie de circulation. Il ne remet pas non plus en cause les circonstances générales dans le cadre desquelles ces faits se sont déroulés (conditions météorologiques, état de la chaussée, densité du trafic, ...) telles qu'elles sont consignées dans le rapport de police. En revanche, il conteste avoir manqué d'attention au moment d'effectuer sa manœuvre de changement de voie et soutient que l'autre conducteur aurait accéléré "au moment critique de la manœuvre

entreprise". Dans le cadre de l'instruction devant la cour de céans, le recourant a spontanément produit un rapport d'analyse d'accident établi à sa demande par un bureau d'expertises techniques, daté du 22 octobre 2014. Procédant à l'analyse des éléments du dossier, en particulier des photographies des véhicules en cause prises après l'accident, les auteurs de cette pièce nouvelle ont constaté en substance que la direction du choc allait de l'arrière vers l'avant de l'automobile du recourant, et que la vitesse du véhicule de l'autre conducteur, qui se trouvait sur la voie de gauche au moment du choc, était supérieure à celle de la voiture du recourant. Or, on ne voit pas en quoi ces conclusions s'opposeraient aux faits résultant du rapport de police; en particulier, elles ne sont pas contraires au constat relevant de l'expérience générale qui veut que les véhicules circulant sur la voie de gauche de l'autoroute, réservée en principe au dépassement, roulent à une vitesse supérieure aux véhicules circulant sur les voies centrale et de droite. Cela étant, le recourant ne présente pas d'élément de nature à remettre en cause les faits constatés dans le rapport de police et retenus par le juge pénal, étant rappelé que la cour de céans demeure libre de se prononcer sur les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute et de la mise en danger. En outre, les faits résultant du dossier de la cause sont suffisants pour permettre à la cour de statuer, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite, sur la base d'une appréciation anticipée de preuves, à la requête du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise dynamique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en se considérant comme étant liée par l'état de fait à la base du jugement pénal. Elle n'a en particulier pas violé le droit d'être entendu du recourant en ne procédant pas à une expertise dynamique. Partant, la cour de céans n'a pas de raison de s'écarter des faits sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée pour rendre sa décision. Les griefs du recourant doivent dès lors être rejetés.

### **E. 3**

a) L'art. 34 al. 3 LCR prévoit que le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Cet article est complété par l'art. 10 al. 1 OCR, qui précise que le conducteur qui veut dépasser se déplacera prudemment sur la gauche sans gêner les véhicules qui suivent. L'art. 44 al. 1 LCR prévoit encore que, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route. Il convient de citer en outre l'art. 3 al. 1 OCR, dont la première phrase prescrit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. b) En l'espèce, il résulte du dossier que, décidant d'entreprendre le dépassement d'un véhicule lourd, plus lent, qu'il venait de rattraper sur l'autoroute, le recourant a enclenché ses indicateurs de direction gauches tout en regardant dans son rétroviseur extérieur, même côté, qu'il a aperçu un véhicule qui circulait sur la voie gauche, en dépassement, qu'il a estimé avoir le temps de se déporter sur la voie en question, qu'il s'est ainsi déporté sur dite voie, et qu'il n'a pu éviter alors un heurt entre le côté gauche de son véhicule et le côté droit de l'autre automobile. Il incombait au recourant de s'assurer qu'il pouvait procéder à la manœuvre envisagée sans mettre en danger les autres usagers de la route. L'intéressé se trouvait dans une zone requérant une grande attention, sur un tronçon d'autoroute comportant plusieurs voies qui permettent des changements de direction et présentent de ce fait davantage de risques d'accidents; il devait donc être particulièrement prudent et vouer toute son attention à la

circulation. Or, au regard des circonstances exposées ci-dessus, il apparaît que l'espace nécessaire pour s'intégrer dans la file de véhicules circulant dans la voie de gauche était insuffisant au moment où le recourant s'est déporté sur cette voie pour dépasser, comme en témoigne la collision latérale qui s'est ensuivie entre son véhicule et celui du tiers impliqué. Ce constat est corroboré par les traces de contact sur le côté gauche du véhicule du recourant et le côté droit de l'autre véhicule telles qu'elles résultent clairement des photographies produites au dossier par le recourant lui-même. Dans ces circonstances, force est de constater que le recourant n'a pas respecté les règles de prudence imposées par les art. 34 al. 3 et 44 al. 1 LCR. Rien ne l'empêchait cependant de s'y conformer. Son manquement lui est donc imputable à faute. La version soutenue par le recourant selon laquelle l'autre véhicule impliqué aurait subitement accéléré au moment où lui-même avait entrepris sa manœuvre de dépassement, version qui lui permettrait éventuellement d'invoquer le principe de la confiance, n'est pas celle retenue par le juge pénal. En outre, aucun élément du dossier ne permet de démontrer au degré de preuve requis que les événements se sont déroulés de cette manière. Partant, cette version des faits ne saurait également être retenue dans le cadre de la procédure administrative et c'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait contrevenu aux règles de la LCR et de l'OCR.

#### **E. 4**

a) aa) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave. bb) Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; cf., pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361 et ss, not. 392; TF 1C\_87/2009 du 11 août 2009 consid. 3.1; ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JT 2006 I 442). b) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que l'infraction commise par le recourant devait être qualifiée de

moyennement grave, dès lors que la mise en danger créée par le comportement de l'intéressé devait être qualifiée de grave et que la faute pouvait être qualifiée de légère. aa) Le comportement d'un conducteur de véhicule automobile peut générer quatre situations : la mise en danger abstraite ou virtuelle, la mise en danger abstraite accrue, la mise en danger concrète et l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (Mizel, op. cit., p. 364 ss). La mise en danger abstraite accrue (qui est la condition au prononcé d'une mesure administrative) peut être particulièrement légère, légère, moyennement grave ou grave (cf. arrêt CR.2011.0070 du 23 avril 2012 consid. 4c; CR.2011.0062 du 9 février 2012 consid. 2b). La mise en danger concrète représente un risque élevé de blessures pour une personne concrète; elle consiste généralement en une collision avec un autre véhicule (Mizel, op. cit., pp. 369 et 371). Pour qu'une infraction à la LCR soit considérée comme grave, la mise en danger doit avoir atteint le stade de "mise en danger abstraite accrue" ou de "mise en danger concrète" (Mizel, op. cit., p. 395). En l'occurrence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié de grave la mise en danger créée par le comportement du recourant. Celui-ci a en effet mis sérieusement en danger la sécurité d'autrui au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, comme en témoigne la collision avec un autre véhicule sur l'autoroute; il est à cet égard notoire que le fait de percuter un véhicule représente un risque élevé de blessures pour les personnes impliquées (TF 1C\_27/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.3); en outre, les conséquences des accidents sur les autoroutes peuvent être particulièrement lourdes en raison de la vitesse élevée des usagers (ATF 102 IV 42 consid. 2 et les références citées). bb) En retenant une faute légère à l'encontre du recourant, l'autorité intimée ne s'est pas écartée de l'appréciation juridique de l'autorité pénale. En effet, c'est en application de l'art. 90 ch. 1 LCR que l'ordonnance pénale du 27 janvier 2014 a infligé une amende au recourant; or cette disposition recouvre les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR (ATF 128 II 139 consid. 2c; arrêts CR.2012.0034 du 25 septembre 2012; CR.2008.0034 du 2 mars 2009). L'autorité intimée a retenu l'appréciation la plus favorable au recourant, dès lors qu'on ne saurait admettre, au regard du devoir de prudence accru incombant à celui-ci compte tenu des circonstances (cf. consid. 3b supra), que l'intéressé n'aurait commis qu'une faute particulièrement légère. Cette appréciation peut être confirmée. c) Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 16 al. 3 LCR). En l'occurrence, la durée du retrait de permis ne saurait être mise en cause par le recourant puisque l'autorité intimée a prononcé à son encontre un retrait de permis d'une durée correspondant au minimum légal prévu par le législateur, soit un mois.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SAN fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).